

sion est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

e) Les membres de la Commission délibèrent seuls et en secret.

Article 72

DECISIONS DE LA COMMISSION

a) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont rendues par écrit et doivent indiquer les motifs retenus. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

b) La Commission de recours peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux Règlements de l'Organisation ou aux stipulations du contrat de l'intéressé.

Au cas où le Secrétaire général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation risque de soulever des difficultés pratiques, la Commission fixe une indemnité à allouer au requérant en raison du préjudice subi.

c) En rendant sa décision, la Commission ordonne le remboursement du cautionnement déposé par l'intéressé, à moins qu'elle n'estime que la réclamation était abusive. Les dépôts non remboursés sont affectés à un fonds spécial utilisé en accord avec le Comité du Personnel.

ANNEXE II

REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE RECOURS

(Texte révisé adopté par la Commission le 18 février 1957)

Article 1

RECLAMATIONS

(a) Les réclamations soumises à la Commission de Recours doivent être établies en deux exemplaires, dans la forme prévue

à l'Annexe au présent Règlement. Elles doivent indiquer de façon précise les conclusions principales et subsidaires de la demande.

(b) Les pièces justificatives jointes à la requête comprennent obligatoirement la décision contestée, la demande écrite adressée au Secrétaire général et, sauf en cas de silence gardé par ce dernier pendant quinze jours, la notification au requérant du rejet de sa demande. A défaut de ces documents, une copie devra en être produite certifiée conforme aux originaux par le requérant.

(c) Les réclamations et les pièces justificatives, ainsi que tous les autres documents soumis à la Commission par le requérant, doivent être produits en français ou en anglais. Ces documents sont accompagnés d'une traduction dans l'autre de ces deux langues, qui est établie par les soins du Secrétaire de la Commission.

Article 2

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

(a) Le Secrétaire de la Commission reçoit les pièces destinées à celle-ci et procède aux communications prévues par le Règlement du Personnel. Il fait toute diligence pour constituer et compléter les dossiers des affaires dans les délais prescrits par ce Règlement.

(b) La date des séances est notifiée par le Secrétaire de la Commission aux membres de la Commission, au Secrétaire général et au requérant, au moins quinze jours à l'avance. Un exemplaire des dossiers est adressé, dans le même délai, à chacun des membres de la Commission.

(c) Lors de l'examen de chaque affaire, le Secrétaire de la Commission fait rapport à celle-ci sur l'instruction des recours.

Article 3

POUVOIRS DU PRESIDENT

(a) Dans l'intervalle des sessions, le Président ou un membre de la Commission qu'il délègue à cet effet statue au provisoire

sur toutes mesures qui lui sont demandées et qui ont pour objet de faire toute constatation utile à la décision du litige. Autant que possible, ces constatations doivent être faites contradictoirement ; elles donnent lieu à un rapport écrit à la Commission.

(b) Dans le cas où un requérant se désiste de sa requête, le président peut lui donner acte de ce désistement sans avoir à convoquer la Commission à cet effet, à la condition que le désistement soit pur et simple.

Article 4

SEANCES

(a) Toute séance de la Commission comporte un débat contradictoire et un délibéré secret. La Commission peut décider de siéger malgré l'absence d'une des parties, à condition que la date de la séance lui ait été régulièrement notifiée.

(b) Le Président assure la conduite des débats. Ceux-ci ont lieu en anglais ou en français ; les membres de la Commission, le requérant et le représentant du Secrétaire général peuvent demander l'interprétation dans l'une de ces deux langues.

(c) La Commission statue sur les exceptions relatives à sa composition, préalablement à l'examen de la réclamation qui lui est soumise.

(d) Avant l'audition de chaque témoin, le Président doit lui faire prendre l'engagement de répondre de façon complète et exacte aux questions posées, appeler son attention sur le secret auquel sont tenues toutes les personnes assistant à la séance et, s'il s'agit d'un agent sur l'obligation qu'il a, en vertu du paragraphe (c) de l'article 71 du Règlement du Personnel, de fournir tous les renseignements demandés. Toutefois, un témoin ne sera pas tenu de communiquer à la Commission des informations couvertes par le secret professionnel et venues à sa connaissance en dehors de ses fonctions à l'Organisation.

(e) En cas de nécessité, toute mesure d'instruction ou l'audition de témoins peut, si la Commission en décide ainsi, être faite

par l'un de ses membres ou par toute autre personne qu'elle désignera à cet effet. Autant que possible, les constatations effectuées en vertu du présent paragraphe doivent être faites contradictoirement ; elles donnent lieu à un rapport écrit à la Commission.

Article 5 DECISIONS

(a) Les décisions de la Commission doivent comprendre le résumé de l'instruction et des débats, ainsi que l'énoncé des motifs retenus. Elles sont signées par le Président et par le Secrétaire de la Commission et notifiées par ce dernier au Secrétaire général et au requérant aussitôt que possible après leur adoption.

(b) Le Secrétaire général dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification, pour exercer l'option prévue au paragraphe (b) de l'article 72 du Règlement du Personnel. S'il exerce cette option après l'adoption d'une décision d'annulation, le montant de l'indemnité prévue audit paragraphe est fixé par la Commission à des tiers, sur leur demande, après élimination du nom des requérants ou de toute personne mentionnée dans la décision.

(c) Des extraits des décisions peuvent être communiqués, sur autorisation du Président, par le Secrétaire de la Commission à des tiers, sur leur demande, après élimination du nom des requérants ou de toute personne mentionnée dans la décision.

(d) Lorsqu'un motif invoqué dans une décision de la Commission est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, le requérant peut introduire devant la Commission un recours en rectification dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Les dispositions du Règlement du Personnel et du présent Règlement sont applicables à l'instruction et au jugement de ce recours.

T A B L E D E S M A T I E R E S

STATUT DU PERSONNEL	
TITRE I — DEVOIRS ET PRIVILEGES	
(Articles 2 à 5)	
TITRE II — NOMINATIONS ET CONTRATS	
(Articles 6 à 9)	
TITRE III — TRAITEMENTS, INDEMNITES, CONGES	
(Articles 10 à 14)	
TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES	
(Articles 15 à 18)	
REGLEMENT DU PERSONNEL	
TITRE I — NOMINATIONS ET CONTRATS	
Article 1. Conditions d'engagement	
Article 2. Offre d'engagement	
Article 3. Engagement et entrée en fonctions	
Article 4. Contrats	
Article 5. Contrats de durée indéfinie	
Article 6. Contrats de durée déterminée	
Article 7. Contrats de durée indéterminée	
Article 8. Licenciement pour suppression d'emploi	
Article 9. Dénonciation et résiliation des contrats en cas de maladie	
Article 9bis. Résiliation des contrats en cas d'appel sous les drapeaux	
Article 10. Procédure des nominations et résiliations	
TITRE II — GRADES ET EMPLOIS	
Article 11. Grades et emplois	
Article 12. Avancements et mutations	
Article 13. Procédure des avancements et mutations	
Article 14. Notation des agents	

TITRE III — PRIVILEGES ET IMMUNITES

- Article 15.
 Article 16.

TITRE IV — TRAITEMENTS ET INDEMNITES

- Article 17. Emoluments
 Article 18. Traitements
 Article 19. Indemnités des interprètes et traducteurs
 Article 19bis. Indemnité des Directeurs de l'Agence Européenne
 de Productivité
 Article 20. Allocations pour charges de famille
 Article 21. Indemnités d'installation et de résidence
 Article 21bis. Indemnités d'expatriation
 Article 22. Indemnités en cas de résiliation du contrat
 Article 23. Indemnité de représentation
 Article 23bis. Indemnité de fonction
 Article 24. Acomptes et avances
 Article 25. Transferts
 Article 26. Avances en devises
 Article 27. Secours

TITRE V — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE DE
 DEMENAGEMENT ET DE MISSION

- Article 28. Candidats à un emploi
 Article 29. Voyage des agents et de leur famille
 Article 30. Déménagement des agents
 Article 31. Agents en mission
 Article 32. Frais de voyage
 Article 33. Déplacements de service dans la région parisienne
 Article 34. Limites du droit à remboursement

TITRE VI — DUREE DU TRAVAIL - CONGES

- Article 35. Durée du travail
 Article 36. Heures supplémentaires
 Article 37. Congés annuels
 Article 38. Congés dans les foyers
 Article 39. Congés pour convenance personnelle
 Article 39bis. Position de non activité

- Article 39ter. Situation des agents appelés sous les drapeaux ...
 Article 40. Absences et congés pour cause de maladie
 Article 41. Mise en congé d'office
 Article 42. Congés de maternité

TITRE VII — PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE,
 OU DE DECES

- Article 43. Sécurité Sociale
 Article 44. Dispositions financières
 Article 45. Prestations complémentaires en cas de maladie.
 Article 45bis. Prestations en cas d'incapacité de travail
 Article 45ter. Exclusions
 Article 46. Prestations en cas de naissance
 Article 47. Prestations complémentaires en cas d'invalidité
 totale définitive ou de décès

TITRE VIII — DISCIPLINE

- Article 48. Dispositions générales
 Article 49. Communication des griefs
 Article 50. Suspension avec traitement
 Article 51. Convocation du Conseil de Discipline
 Article 52. Composition du Conseil de Discipline
 Article 53. Fonctionnement du Conseil de Discipline

TITRE IX — REPRESENTATION DU PERSONNEL

- Article 54. Association du Personnel
 Article 55. Comité du Personnel
 Article 56. Rôle du Comité du Personnel dans le Secrétariat ...
 Article 56bis. Composition, élection et fonctionnement du
 Comité du Personnel

TITRE X — AGENTS TEMPORAIRES

- Article 57. Dispositions générales
 Article 58. Nominations et contrats
 Article 59.
 Article 60. Privilèges et immunités
 Article 61. Traitements et indemnités
 Article 62. Remboursement de frais
 Article 63. Durée du travail

STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'O.E.C.E. 293

Article 63bis. Congés	
Article 63ter. Congés pour cause de maladie ou d'accident	
Article 64. Sécurité Sociale	
TITRE XI — COMMISSION DE RECOURS	
Article 65. Compétence de la Commission	
Article 66. Réclamations	
Article 67. Instruction des recours	
Article 68. Convocation de la Commission	
Article 69. Composition de la Commission	
Article 70. Secrétariat de la Commission	
Article 71. Séances de la Commission	
Article 72. Décisions de la Commission	
TITRE XII — DISPOSITIONS FINALES	
(Articles 73 à 76)	
REGLEMENT RELATIF A LA CREATION D'UNE INDEMNITE DE VIE CHERE	
(Articles 1 et 2)	
Abrogé à compter du 1er juillet 1956	
REGLEMENT RELATIF A LA CREATION D'UNE INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE DE VIE CHERE	
(Articles 1 à 3)	
Abrogé à compter du 1er juillet 1956	
REGLEMENT SUR LA CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION	
(Articles 1 à 12)	
REGLEMENT RELATIF AUX DISPOSITIONS DECOULANT DE L'INSTITUTION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL	
(Articles 1 à 4)	
ANNEXE I	
COMMISSION DE RECOURS (Texte abrogé)	
ANNEXE II	
REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DE RECOURS (Texte révisé adopté par la Commission le 18 février 1957)	